



Fiche « Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » RQTH

Définition

Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, est considérée comme travailleur handicapé. Cette reconnaissance favorise l'accès à l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées.

La reconnaissance de travailleur handicapé n'entraîne pas un droit d'accès à toutes les prestations sociales ou à toutes les facilités aménagées pour les personnes handicapées (par exemple : à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou à l'obtention de la carte d'invalidité), chacune pouvant être soumise à des critères d'évaluation du handicap spécifiques.

Démarche

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDAPH (ex COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Cette commission est créée au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen des **formulaires * cerfa n°12694*01 et n°12692*01 à la MDPH du département de résidence** de la personne handicapée, ou du département où le demandeur se trouve en traitement ou en rééducation, accompagnée de votre certificat médical de moins de 3 mois et de votre projet de vie* **cf notice explicative cf formulaires ***

Examen du dossier

Après examen du dossier, la commission procède à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé.

Le silence gardé par la commission à l'issue d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande à la MDPH vaut décision de rejet.

Distinction du handicap lourd depuis le 1er janvier 2006

Une nouvelle distinction intitulée "reconnaissance de la lourdeur du handicap" prend la suite de l'ancien classement en catégories (A, B, C) selon le degré du handicap.

Attention ! Elle n'est pas un attribut de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Elle s'inscrit dans une logique de compensation de l'effort de l'employeur pour l'adaptation d'un travailleur handicapé à son poste de travail, et elle s'appuie sur l'appréciation de l'incidence du handicap sur la capacité de travail d'un travailleur handicapé, au regard d'un poste de travail précis. La démarche pour en bénéficier ne peut être réalisée qu'à l'initiative exclusive de l'entreprise, de l'administration ou du travailleur handicapé qui exerce une activité professionnelle non-salariée.

Formulaires *

- Demande relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle (personnes handicapées)
Cerfa n°12694*01
- [Notice explicative pour les formulaires déposés auprès de la MDPH](#)
- Identification de l'adulte ou de l'enfant concerné par la demande auprès de la MDPH
Cerfa n°12692*01

Pour plus d'information, contactez les services de la MDPH de votre département